

# Pack Modulis Agriculture

## Conditions générales

Supporter de votre vie



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

[www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

## Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. La reconstitution des documents et données informatiques.....	5
2. La mort de vos animaux - porcins, bovins, ovins, caprins et équidés - due au manque d'oxygène en ce compris la noyade et l'intoxication due au gaz présent dans les étables.....	5
3. Votre matériel en valeur à neuf.....	6
4. Votre distributeur automatique destiné à la vente de produits agricoles: dégradation par vandalisme, malveillance ou par des voleurs.....	6
5. L'indemnisation des produits livrés et défectueux lorsque leur incorporation a causé un dommage à un tiers.....	6
6. La RC Max étendue aux véhicules agricoles.....	7
7. L'invalidité permanente à la suite d'un accident privé ou professionnel: une indemnisation revalorisée.....	8
8. L'assurance individuelle jeune de vos enfants.....	8
9. Les frais de formation remboursés en cas d'annulation.....	10
10. Terrorisme.....	11
Dispositions administratives.....	12
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat: caractère accessoire du Pack Modulis Agriculture.....	12
2. Prise d'effet de votre contrat.....	12
3. La durée de votre contrat.....	12
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	12
5. Droit de résiliation.....	12
6. Résiliation après sinistre.....	13
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	13
8. Faillite du preneur d'assurance.....	13
9. Décès du preneur d'assurance.....	13
10. Forme et prise d'effet de la résiliation.....	13
11. Obligations en cas de sinistre.....	14
12. Exclusions générales de votre contrat.....	14

Le présent « Pack Modulis Agriculture » ne s'applique pas aux activités relevant des services annexes à l'agriculture, de la chasse, de la sylviculture, de l'exploitation forestière et des services annexes.

## **Préambule**

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

### **Définitions préalables**

#### **Vous**

désigne

l'exploitant agricole, preneur d'assurance, titulaire du dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession d'exploitant agricole.

#### **Nous**

désigne

AG SA établie à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain, 53, agréée sous le numéro 0079, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.494.849, TVA : BE 404.494.849.

### **Législation applicable**

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

# Garanties

## 1. La reconstitution des documents et données informatiques

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Agricole » relatif au contenu à usage professionnel, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si les documents, modèles et supports informatiques, nécessaires à l'activité de votre exploitation, se trouvent dans un bâtiment désigné aux conditions particulières du contrat « Top Agricole » repris ci-dessus - ou dans le corps de logis, si ce dernier n'est pas repris dans le contrat « Top Agricole », à la condition que le corps de logis soit assuré via un contrat incendie « Top Habitation » - nous garantissons, sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence de 10.000 EUR (ABEX 612), les frais suivants, s'ils sont la conséquence directe de dommages matériels assurés par le contrat Incendie :

1. les frais de reconstitution et de classement des documents et modèles ainsi que les frais d'aménagement ou de location de locaux provisoires destinés à leur reconstitution ou classement ;
2. les frais de duplication des données dont étaient porteurs, au moment du sinistre, les doubles des supports informatiques qui doivent être conservés en dehors du bâtiment ainsi que les frais de reconstitution des données, dont étaient porteurs les supports informatiques, enregistrées dans les 7 jours calendrier précédant le sinistre ;
3. les frais de réinstallation des logiciels-système ou des logiciels d'application ainsi que les frais de rachat des logiciels- système ;
4. les frais que vous exposez, avec notre accord, en supplément de vos frais normaux d'exploitation pour limiter la réduction de votre activité professionnelle, à l'exception de ceux dus à la non-conservation des doubles des supports informatiques en dehors du bâtiment.

La garantie reste acquise lorsque les documents et modèles ainsi que les supports informatiques sont déplacés, pendant 90 jours au maximum par année d'assurance, chez des tiers en Belgique.

Nous ne remboursons pas les frais consécutifs aux dommages matériels assurés par la garantie Catastrophes Naturelles Bureau de Tarification.

Ne sont en aucun cas considérés comme dommages matériels, le vol et les dommages subis par les données informatiques ou les logiciels et résultant d'un effacement, d'une corruption par virus ou par tout logiciel malveillant.

## 2. La mort de vos animaux - porcins, bovins, ovins, caprins et équidés - due au manque d'oxygène en ce compris la noyade et l'intoxication due au gaz présent dans les étables

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Agricole » reprenant la couverture de vos animaux et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

La couverture de vos animaux doit concerner, sous peine de l'application de la règle proportionnelle pour la présente garantie, l'ensemble des animaux de votre exploitation, en ce compris les porcins, bovins, ovins, caprins et équidés faisant l'objet de la présente garantie.

Nous intervenons en cas de mort de vos animaux - porcins, bovins, ovins, caprins et équidés - due au manque d'oxygène à concurrence de 15.000 EUR (ABEX 690), lorsque :

- elle est consécutive à un arrêt ou à un dérangement des installations de régulation automatique de température qui lui-même résulte d'une cause matériellement constatée.

Les mesures de prévention suivantes doivent avoir été prises dans les locaux où se trouvent les animaux :

- les installations de régulation de la température sont reliées à un groupe électrogène de secours à même d'assurer automatiquement et complètement la ventilation ;
  - il y a un système d'alarme fonctionnant sur batteries prévenant immédiatement séquentiellement plusieurs personnes de l'exploitation et un technicien spécialisé en cas de panne du réseau ou du groupe électrogène ;
  - le groupe électrogène et le système d'alarme doivent faire annuellement l'objet d'un entretien et de tests de fonctionnement par des techniciens spécialisés.
- elle est consécutive à une noyade de l'animal qui s'est produite à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières de votre contrat « Top Agricole » repris ci-dessus.
  - elle est consécutive consécutive à une intoxication due au gaz présent dans les étables.

Vous vous engagez, en cas de sinistre, à nous aviser immédiatement par téléphone ou tout autre moyen rapide et à tenir les animaux morts à notre disposition.

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue dans votre contrat « Top Agricole » sera déduite du montant de vos dommages.

### **3. Votre matériel en valeur à neuf**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Agricole » relatif au contenu à usage professionnel, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Par dérogation aux dispositions des conditions générales de votre contrat « Top Agricole », le matériel mécanique, électrique et électronique couvert dans votre contrat incendie « Top Agricole » repris ci-dessus est assuré en valeur à neuf :

- pour le matériel mécanique, aussi longtemps que la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée du bien n'excède pas 30 %. Une fois le seuil de 30 % dépassé, il est tenu compte de la vétusté dans son intégralité ;
- pour le matériel électrique et électronique, pendant les trois années qui suivent son achat à l'état neuf. A partir de la 4<sup>ème</sup> année, il est tenu compte de la vétusté dans son intégralité.

Cette garantie ne s'applique en aucun cas à des véhicules automoteurs, immatriculés ou non.

Cette exclusion ne vise cependant pas les machines robot, même automotrices, non destinées à circuler sur la voie publique et non immatriculées, destinées à votre usage agricole exclusif.

En ce qui concerne les dommages causés par un phénomène naturel, aucune extension n'est accordée lorsque la garantie catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application.

### **4. Votre distributeur automatique destiné à la vente de produits agricoles : dégradation par vandalisme, malveillance ou par des voleurs**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat incendie « Top Agricole » relatif au bâtiment et/ou au contenu qui sont à usage professionnel, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous assurons les dommages matériels subis par le(s) distributeur(s) automatique(s) destiné(s) à la vente de produits agricoles, dont vous êtes le propriétaire, ainsi que son (leur) contenu, et causés par vandalisme, malveillance ou par des voleurs, y compris lorsque le(s) distributeur(s) automatique(s) n(e)'est (sont) ni intégré(s) dans le bâtiment, mentionné dans les conditions particulières du contrat « Top Agricole » repris ci-dessus, ni fixé(s) à demeure au sol à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières du contrat « Top Agricole » repris ci-dessus.

Cette garantie s'étend également au(x) distributeur(s) automatique(s) destiné(s) à la vente de produits agricoles dont vous êtes le propriétaire et qui se situe(nt) à une autre adresse que l'adresse mentionnée dans les conditions particulières du contrat « Top Agricole », mentionné ci-dessus, à l'exclusion du (des) distributeur(s) automatique(s) de produits agricoles dont vous êtes le propriétaire et qui est (sont) intégré(s) dans un autre bâtiment que le bâtiment mentionné dans les conditions particulières du contrat « Top Agricole » mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette garantie, nous ne couvrons pas le vol du distributeur automatique destiné à la vente de produits agricoles, mais bien le vol de son contenu.

Notre intervention est acquise, sans application de la règle proportionnelle, à concurrence de 5.000 EUR [ABEX 654] par sinistre. Cette intervention sera accordée maximum 2 fois par an.

Par sinistre, une franchise équivalente à celle prévue en conditions particulières de votre contrat « Top Agricole » sera déduite du montant de vos dommages.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre engendrant l'application de cette garantie, et à tenir les biens détériorés à notre disposition.

### **5. L'indemnisation des produits livrés et défectueux lorsque leur incorporation a causé un dommage à un tiers**

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance RC » incluant la garantie RC après livraison et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si, en vertu de la garantie RC Après livraison, les dommages occasionnés à des biens appartenant à des tiers par les produits livrés et défectueux et/ou par des travaux dans lesquels ils étaient incorporés sont indemnisés, ces produits livrés et défectueux vous seront indemnisés à leur valeur du jour (valeur de bourse, de marché ou de remplacement), sous déduction d'une franchise équivalente à 10 % de votre indemnité.

Le montant total de vos indemnités est toutefois limité à un maximum non indexé de 7.500 EUR.

## 6. La RC Max étendue aux véhicules agricoles

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne d'une part, un contrat « Assurance RC Engins Agricoles », et, d'autre part, un contrat « Assurance RC Auto » couvrant un véhicule de tourisme et d'affaires au degré Bonus Malus -2 [bénéficiant de la garantie RC Max] et pour autant que ces contrats soient en cours et non suspendus au moment du sinistre pour lequel l'application de la RC Max est demandée.

### Objet de la garantie

Indemniser le préjudice des bénéficiaires résultant d'une lésion corporelle subie par les assurés et/ou de leur décès, à la suite d'un sinistre.

Les dommages aux vêtements portés par l'assuré sont également indemnisés.

### Assurés

Les assurés sont :

- vous, lorsque vous êtes installé derrière le volant d'une machine agricole automotrice, qu'elle soit ou non immatriculée, destinée à un usage agricole exclusif ;
- votre conjoint ou cohabitant légal ainsi que vos enfants domiciliés à l'adresse de l'exploitation agricole lorsqu'ils sont installés derrière le volant d'une machine agricole automotrice, qu'elle soit ou non immatriculée, destinée à un usage agricole exclusif, dont vous êtes, au moins partiellement, le propriétaire.

### Bénéficiaires

- en cas de lésion corporelle : l'assuré, à l'exclusion de tout tiers payant ;
- en cas de décès : les ayants droit de l'assuré, ayant subi un préjudice à la suite de son décès, à l'exclusion de tout tiers payant.

### Sinistre

- tout accident de la circulation impliquant un assuré, en ce compris les accidents dans un lieu privé ;
- tout dommage causé par l'usage de la machine agricole automotrice.

### Etendue de la garantie

Le calcul de l'indemnité est effectué selon les règles habituelles du droit commun belge et comme pour un sinistre survenu en Belgique.

Le montant de l'intervention de la compagnie est limité à 250.000 EUR maximum par sinistre.

### Subrogation

La compagnie est subrogée à concurrence du montant de l'indemnité payée dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

### Tiers payants

L'indemnisation est acquise au(x) bénéficiaire(s) déduction faite des prestations des tiers payants. Par prestation de tiers payants, on entend :

- les prestations des organismes assureurs de l'Assurance Maladie-Invalidité ;
- les prestations légales des employeurs et/ou des organismes sociaux ou assimilés ;
- les prestations des centres publics d'aide sociale.

### Exclusions

Cette garantie n'est pas d'application :

- pour les sinistres non couverts en vertu des conditions générales du contrat d'assurance « RC Auto » repris ci-dessus ou dans les situations énumérées à l'article 25 de ces mêmes conditions générales ;
- pour les sinistres qui sont causés par un assuré en état d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- en cas de non-respect par l'assuré de la réglementation sur le port de la ceinture de sécurité.

## 7. L'invalidité permanente à la suite d'un accident privé ou professionnel : une indemnisation revalorisée

Cette garantie est accordée pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée », dont vous êtes l'assuré, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si, en application de ce contrat Formule 24, un capital doit être payé du chef de l'invalidité permanente que vous subissez l'indemnité sera égale au montant le plus élevé des deux montants suivants :

- a) Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais revalorisé comme suit :
  - 1) pour la part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 reste inchangé ;
  - 2) pour la part du degré d'invalidité supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est doublé ;
  - 3) pour la part du degré d'invalidité supérieure à 50 % : le capital assuré dans le contrat Formule 24 est multiplié par trois.
- b) Le capital calculé conformément aux conditions générales du contrat Formule 24 mais en tenant compte, non pas du degré d'invalidité, mais bien du degré d'incapacité permanente de travail évalué comme en Accidents du Travail [Loi du 10 avril 1971].

Le montant total des indemnités est toutefois limité à un maximum non indexé de 1.000.000 EUR.

La garantie décrite ci-avant est également accordée à votre conjoint ou cohabitant légal pour autant que votre dossier Modulis contienne un contrat « Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée » dont votre conjoint ou cohabitant légal est l'assuré et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre ».

## 8. L'assurance individuelle jeune de vos enfants

Cette couverture garantit à vos enfants, ainsi qu'à ceux de votre conjoint ou cohabitant légal, âgés de moins de 25 ans et domiciliés à l'adresse de l'exploitation agricole, dénommés « l'assuré » dans le cadre de cette couverture, le paiement des indemnités stipulées ci-dessous en cas d'accident survenu :

- au cours de leur présence dans votre exploitation agricole ;
- en dehors de votre exploitation agricole, à la condition que l'activité exercée au moment de l'accident ou leur présence sur les lieux ait un lien avec votre activité d'exploitant agricole.

La notion d'exploitation agricole doit s'entendre au sens strict et ne comprendre que les lieux mentionnés au cadastre.

### Accident

L'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Par extension, est assimilé à un accident l'empoisonnement et l'asphyxie, par absorption involontaire d'une substance nocive.

### La garantie invalidité permanente physiologique

#### 1. Détermination du degré d'invalidité

L'invalidité physiologique est l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré. Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités sans pouvoir dépasser 100 % et sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.

Au plus tard trois ans après la date de l'accident, la consolidation des lésions est contractuellement considérée comme acquise et la compagnie paie l'indemnité en fonction du taux prévisible d'invalidité permanente.

Si un an après l'accident, l'état de santé ne permet pas encore de consolider, la compagnie paie, sur demande, une provision égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente présumée à ce moment.

Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré d'invalidité.



## 2. Modalité

La compagnie paie lors de la consolidation des lésions, une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité physiologique, calculée :

- sur la base du capital de 50.000 EUR si le degré d'invalidité se situe entre 1 % et 25 % ;
- sur la base du capital de 100.000 EUR si le degré d'invalidité se situe entre 26 % et 50 % ;
- sur la base du capital de 200.000 EUR si le degré d'invalidité se situe entre 51 % et 65 % ; A partir de 66 % d'invalidité, un capital de 250.000 EUR est payé.

### La garantie décès

Nous remboursons le montant des frais funéraires, avec un plafond de 5.000 EUR, lorsque le décès est la conséquence directe de l'accident ou résulte d'une cause secondaire que l'accident aurait aggravé et telle que sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit.

Le montant est versé à la personne qui a effectivement supporté les frais funéraires, après présentation des pièces justificatives et de la preuve du paiement.

Le montant est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour de la déclaration du décès ou de la réception par nous des pièces justificatives demandées.

### Circonstances dans lesquelles la garantie n'est pas d'application

La garantie n'est jamais acquise dans le cas énoncé ci-dessous, sauf s'il est démontré qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances :

- l'accident est survenu lors d'un cataclysme naturel en Belgique ;

En outre, la garantie ne s'applique pas si l'accident :

- est dû au fait que l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou en état de déséquilibre mental ou dans un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- est dû à tout acte de violence auquel l'assuré a pris une part active ou pour lequel l'assuré n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent ;
- est survenu à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires, sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts ; par 'acte notoirement téméraire', on entend un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
- résulte d'un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire sauf s'il s'agit d'un cas de sauvetage de personnes ou de biens ;
- résulte d'une tentative de suicide de l'assuré.

### Obligations en cas de sinistre

#### 1. La déclaration

Il y a lieu de faire la déclaration d'un accident dans un délai de 10 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. En cas de mort, la déclaration doit être faite dans les 24 heures.

#### 2. Les certificats

Dans les 10 jours qui suivent l'accident, il y a lieu de nous adresser un certificat de premier constat du médecin traitant.

Les certificats médicaux relatifs à l'accident, au traitement, à l'état actuel ou antérieur de l'assuré de même que tous autres renseignements que nous demandons, doivent nous être fournis dans les 10 jours. Toutes les attestations médicales concernant votre état de santé doivent être envoyées à l'attention de notre médecin conseil.

#### 3. Les soins médicaux

En cas d'accident, les soins d'un médecin autorisé à pratiquer doivent être prodigués jusqu'à ce que toutes les possibilités de guérison soient épuisées.

Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'un accident qui résulterait du retard apporté à l'assistance médicale ou du refus de l'assuré de suivre le traitement médical indiqué.

### **Conditions d'indemnisation**

L'assuré doit autoriser les médecins traitants à communiquer aux médecins-conseils de la compagnie toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé ou son décès.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les délégués de la compagnie puissent avoir accès auprès de l'assuré et que les médecins puissent examiner celui-ci en tout temps et remplir toute les missions jugées nécessaires par elle.

### **Expertise**

En cas de désaccord au sujet d'un traitement médical, de l'origine et/ou du degré d'invalidité permanente ou de la cause du décès, les parties s'en remettent aux avis conformes du médecin traitant et du médecin délégué par la compagnie.

En cas de divergence d'opinion, les médecins s'en rapporteront à l'avis d'un troisième expert désigné de commun accord. En cas de désaccord sur la désignation, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de première instance du lieu du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés à frais communs.

Les experts sont dispensés de toutes formalités.

Les autres contestations entre parties, relatives au présent contrat, seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

### **Mesures en cas de non-respect des obligations en cas de sinistre**

Dans la mesure où nous avons subi un préjudice, nous pouvons réduire l'indemnité ou la récupérer si elle a été payée.

Si ce manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## **9. Les frais de formation remboursés en cas d'annulation**

Nous remboursons, à concurrence de 500 EUR maximum par an et par dossier Modulis, le coût et les frais d'annulation de toute formation à laquelle vous, et/ou votre conjoint ou cohabitant légal, vous êtes inscrit(s) dans le cadre de votre activité professionnelle d'exploitant agricole à la suite d'une incapacité de travail temporaire imprévisible, due à une maladie ou un accident survenant dans les 6 semaines avant la date de début de la formation.

L'incapacité de travail temporaire doit être justifiée par un certificat médical couvrant la période à partir du premier jour d'incapacité de travail temporaire jusqu'à la fin de la période de la formation.

Si une formation est constituée de plusieurs modules faisant chacun l'objet d'une facturation distincte, chaque module est considéré comme une formation à part entière.

En cas d'annulation, vous et/ou votre conjoint ou cohabitant légal, devez prévenir dans les plus brefs délais l'organisateur de la formation, de manière à réduire au maximum les coûts relatifs à l'annulation. Si vous ne respectez pas cette obligation, nous pouvons, dans la mesure où nous avons subi un préjudice, réduire ou, en cas d'intention frauduleuse, refuser notre intervention.

## 10. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du « Pack Modulis Agriculture », à l'exception des garanties :

- l'indemnisation des produits livrés et défectueux lorsque leur incorporation a causé un dommage à un tiers ;
- les frais de formation remboursés en cas d'annulation ;

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

### A. Adhésion à TRIP

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

### B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## Dispositions administratives

### 1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Agriculture

Votre contrat Pack Modulis Agriculture est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Agriculture est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession d'agriculteur.

### 2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Agriculture prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

### 3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Agriculture est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Agriculture se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

### 4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Agriculture est mentionné sur le décompte de primes.

La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

### 5. Droit de résiliation

#### 5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Agriculture

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

## 5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Agriculture

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

## 6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Agriculture après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Agriculture. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

## 7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

## 8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Agriculture, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

## 9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Agriculture sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

## 10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Agriculture se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Agriculture la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

## 11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

### 11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Agriculture est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

### 11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Agriculture n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ; Et
- Nous le déclarer dans le même délai.

### 11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

## 12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Agriculture, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.